



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-06-131T**

Objet : Réglementation du stationnement. **Déménagement – du vendredi 3 juillet 2026 à 23h00 au samedi 4 juillet 2026 à 18h00, au droit du n°35 rue de la Rainette.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un déménagement réalisé par la société RAM déménagement (4 rue de la briqueterie 95380 Louvres ; tel 01 47 94 79 23) pour le compte de MR DARSY (35 rue de la rainette),

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Déménagement – du vendredi 3 juillet 2026 à 23h00 au samedi 4 juillet 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre, au droit du n°35 rue de la Rainette.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du déménagement, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
À la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 30 juin 2026



L'adjoint au Maire
Chargé à l'urbanisme et aux travaux
Gilles VIVIEN